

ron; & même cette Noblesse, voulant revenir à la charge & envoyer à *Petersbourg* l'an 1755, son Député revint sur ses pas, la Cour de Russie lui refusant des passeports.

Le Roi ne vou'ant rien négliger, soit pour le rétablissement des Biron, s'il se trouvoit juste & possible, soit pour constater parfaitement la vacance d'un Fief qui ne pouvoit rester toujours dans cet état d'incertitude, Sa Maj. demanda enfin à la Cour de Russie, si le père étant condamné sans retour, elle ne voudroit pas au moins relâcher les fils? L'Impératrice répondit constamment que Biron s'étoit rendu coupable de Leze-Majesté, qu'il avoit pillé le Trésor Impérial, & que les plus fortes raisons d'Etat s'opposoient à son élargissement, de même qu'à celui de ses fils: enforte que toute cette famille devoit être considérée comme morte civilement & sans retour.

Dès ce moment, le Roi pouvoit, sans le moindre scrupule, déclarer l'ouverture du Fief & en investir un nouveau Vassal, en vertu de la Constitution de 1736. Il ne peut rester une ombre de doute sur cette vérité à qui voudra faire attention aux faits que l'on vient d'exposer, & dont les preuves sont de notoriété publique.

L'investiture accordée à Ernest-Jean Biron étoit devenue nulle, par le non-accomplissement de la condition essentielle, en vûe de laquelle seule le Fief lui avoit été donné: condition toute différente de celles qui se voient d'ordinaire dans les actes d'inféodation ou d'investiture & qui découlent de l'état de Vassal. Il s'agit ici de la clause essentielle d'un *Contrat Onéreux*, de l'Accord que l'on appelle *do ut des*, lequel devient nul & cesse de m'obliger, dès que vous ne faites point de votre côté ce que j'avois exigé de vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vassal n'opèrent point la perte du Fief sans procédures, parce qu'il faut les prouver, que l'accomplissement de pareilles conditions est susceptible du plus ou du moins, & que leur inobservation peut se justifier par des excuses légitimes.

La condition dont il s'agit ici est une clause absolue, dont le défaut, de quelque raison qu'il